

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Note de présentation du projet de **programme d'actions régional en Occitanie** au titre de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite directive Nitrates concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

1- Objet de la note

En application du décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011, le programme d'actions régional en Occitanie décline et renforce, compte tenu du contexte régional, le programme d'actions national mis en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Il fait suite aux 5° programmes d'actions régionaux de Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées.

La présente note explicite le projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie, sur la base du travail mené avec le groupe régional de concertation, appuyé par un groupe technique.

2- Rappel du contexte général

L'article 5 de la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles prévoit que les États membres établissent des programmes d'action portant sur les zones vulnérables désignées.

Afin de répondre au contentieux européen, la France a modifié en 2011 l'architecture et le contenu des programmes d'actions établis jusqu'alors au niveau départemental. Le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 instaure un programme d'actions national entré en vigueur le 1er septembre 2012, auquel se sont ajoutés les programmes d'actions régionaux en 2014.

Les mesures nationales concernent notamment :

- 1. les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés,
- 2. le stockage des effluents d'élevage,
- 3. l'équilibre de la fertilisation azotée,
- 4. l'établissement d'un plan prévisionnel de fumure et la tenue d'un cahier d'épandage,
- 5. la limitation de l'épandage d'azote contenu dans les effluents d'élevage,
- 6. les conditions particulières de l'épandage,
- 7. le maintien d'une couverture végétale des sols au cours des périodes pluvieuses,
- 8. le maintien d'une couverture végétale permanente le long de certains points d'eau.

Les programmes d'actions régionaux ont vocation à compléter et/ou renforcer certaines de ces mesures nationales afin de prendre en compte les caractéristiques et les enjeux propres à chaque zone ou partie de zone vulnérable.

3- La phase de concertation

Conformément à l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013, le **groupe régional de concertation** a été installé en Occitanie le 7 juillet 2017 sous la présidence du préfet de région pour informer les acteurs concernés par cette démarche, du cadre réglementaire actuel et présenter les mesures à décliner.

Un **groupe technique** a été instauré pour préparer des propositions d'actions. Animé par la DREAL et la DRAAF, il associait aux services de l'État, des représentants des Chambres d'agriculture, de la recherche agronomique et d'instituts techniques agricoles. Ce groupe technique s'est réuni à 6 reprises entre juillet 2017 et mars 2018.

En application de l'ordonnance du 3 août 2016 et du décret du 27 avril 2017 a été organisée une **concertation préalable du public** pour la révision du 6^{ème} programme d'actions Directive Nitrates. Cette concertation a eu lieu sous l'égide d'un garant désigné par la Commission nationale du débat public (CNDP), M. François Tutiau. Cette concertation préalable d'une durée de 41 jours consécutifs, s'est déroulée du vendredi 3 novembre 2017 au mercredi 13 décembre 2017 inclus et fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.

Les avancées successives de rédaction ont tenu compte des réflexions et des échanges des groupes de concertation et de travail, des retours des concertations élargies sur des points précis (ex : Zone d'Actions Renforcées), des contributions exprimées lors de la concertation préalable du public, de la recherche d'une cohérence de bassin avec les régions limitrophes, de l'arrêté ministériel relatif aux programmes d'actions régionaux, des contributions écrites des membres du groupe de concertation.

Établi par l'État sur ces bases, un projet de programme d'actions régional a été présenté au groupe régional de concertation réuni pour clore cette phase le 25 avril 2018.

4- L'évaluation environnementale du projet de PAR Occitanie

Le projet de PAR est soumis à évaluation environnementale conformément aux articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 du code de l'environnement.

Cette procédure comprend la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales du projet de programme d'actions régional, conformément à l'article L. 122-4 du code de l'environnement et la soumission à l'autorité environnementale pour avis du projet d'arrêté et du rapport d'évaluation environnementale. Cet avis daté du 26 septembre 2018 est joint au dossier soumis à la consultation du public ainsi que le rapport d'évaluation environnementale et le résumé non technique.

5 - La phase de consultation

En application du décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011, la phase de consultation réglementaire sur le projet d'arrêté de programme d'actions régional prévoit une consultation institutionnelle, la saisine de l'autorité environnementale et la mise à disposition du public.

Le projet de programme d'actions régional est soumis pour avis au Conseil régional d'Occitanie, à la Chambre régionale d'agriculture d'Occitanie et aux Agences de l'Eau Adour Garonne, Rhône-Méditerranée-Corse et Loire-Bretagne, qui disposent chacun de deux mois pour rendre leur avis (à l'issue du délai de deux mois, la consultation est réputée effective).

La consultation du public sur le projet de PAR Occitanie a lieu du 15 octobre au 15 novembre 2018 par voie électronique, par courriel ou par voie postale.

6- Présentation des mesures du projet de programme d'actions régional

Conformément au code de l'environnement, et afin de garantir un niveau de protection de l'environnement comparable à celui obtenu par les 5^o programmes d'actions régionaux, le projet de programme d'actions régional porte sur :

- les renforcements et/ou l'adaptation de 4 mesures nationales sur tout ou partie des zones vulnérables de la région
- 2 mesures spécifiques nécessaires à l'atteinte des objectifs de limitation des fuites d'azote à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux

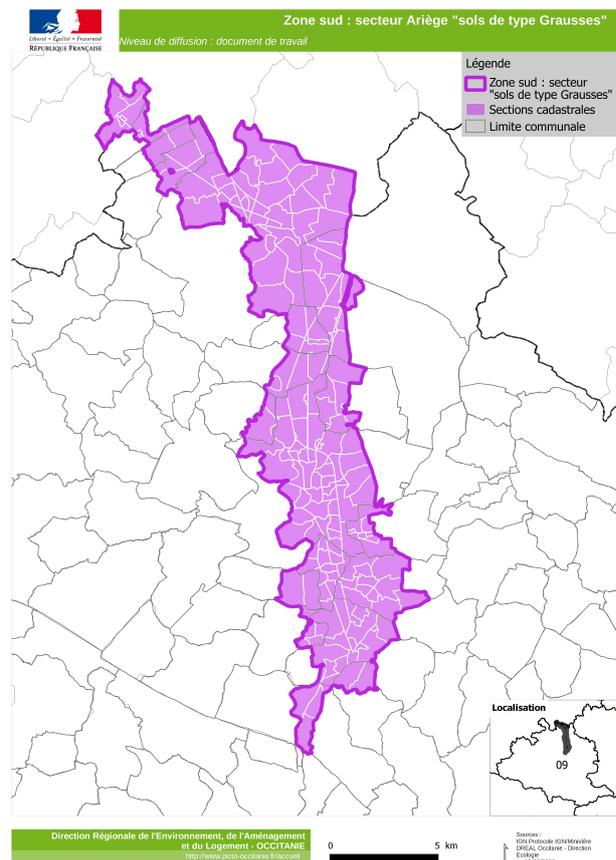
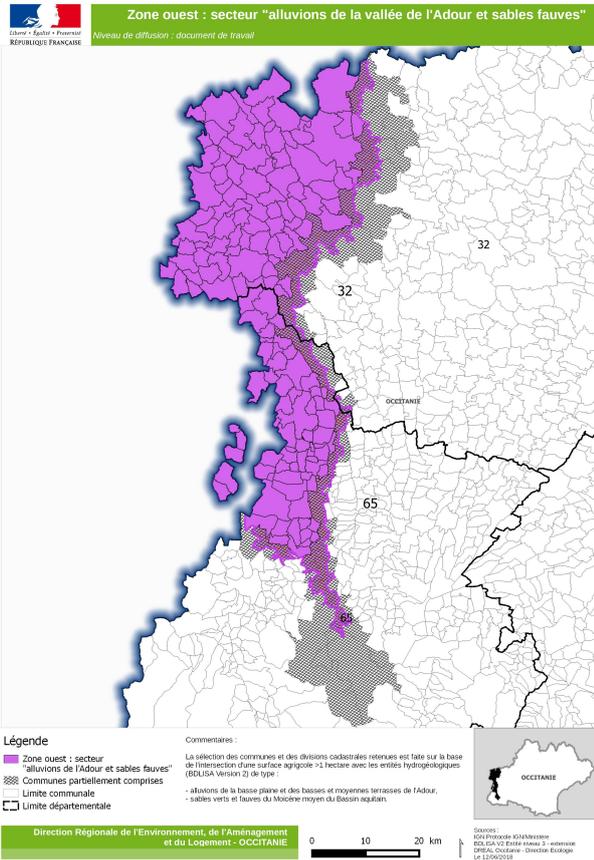
Il convient de noter que le programme d'actions régional doit d'une part respecter le cadrage prévu par le code de l'environnement (article R. 211-81-1) et d'autre part s'articuler avec le programme d'actions national dont il ne doit pas reprendre les mesures. Il ne s'agit pas d'un document de synthèse du 6^{ème} programme d'actions nitrates. Des documents d'information à destination des agriculteurs, reprenant de façon plus didactique le contenu des mesures issu du programme d'actions national et du programme d'actions régional seront réalisés ultérieurement.

Mesure relative aux périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants

- L'arrêté interministériel de cadrage en date du 23 octobre 2013 impose le renforcement de la période d'interdiction d'épandage dans des zones sensibles au risque de lixiviation situées au sud de Midi-Pyrénées dans l'objectif de prévenir les risques de transferts d'azote .

Le projet de programme d'actions régional précise la délimitation de la partie de la région sensible au risque de lixiviation. (voir carte ci-après)

Pour les zones vulnérables en vigueur situées dans cette partie de la région, le projet de programme d'actions régional complète le calendrier d'interdiction d'épandage imposé par l'arrêté interministériel de cadrage.



- Le projet de programme d'actions régional détaille le calendrier d'interdiction d'épandage pour la catégorie « autres cultures » du programme d'actions national (tomates d'industries et melons).

- **Mesure relative à l'équilibre de la fertilisation**

- Le projet de programme d'actions régional impose la réalisation d'une analyse de sol ou un test d'azote pour les exploitations en maraîchage dès 1 ha de SAU en zone vulnérable.
- Le projet de programme d'actions régional impose le fractionnement des apports azotés sur l'ensemble des cultures en zones vulnérables de la région, avec un cas particulier pour le maïs.

- **Mesure relative à la couverture des sols durant les périodes pluvieuses**

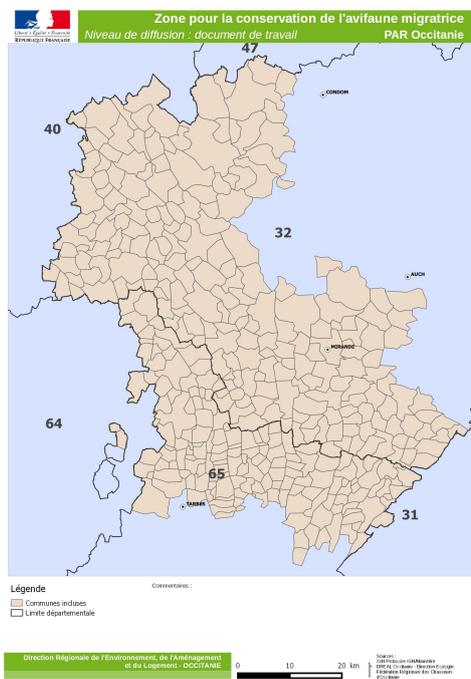
- Le projet de programme d'actions régional précise les modalités d'implantation des cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN), des cultures dérobées et des couverts végétaux en interculture dans le cas des intercultures longues. Ces modalités doivent respecter les 3 conditions suivantes :

- ◆ La durée minimum d'implantation est fixée à 2 mois,
- ◆ La date limite d'implantation est fixée au 15 octobre,
- ◆ La date de destruction au plus tôt est fixée au 1er novembre. Toutefois, en cas de mise en œuvre de la pratique de pré-buttage précoce du sol en vue de l'implantation de légumes au printemps suivant, la destruction est possible avant ou après le pré-buttage dès lors que le sol aura été couvert au moins deux mois.

- Le projet de programme d'actions régional retient le principe de ne pas rendre obligatoire la couverture des sols (hors maïs grain, sorgho grain et tournesol) sur les îlots culturels dans les cas suivants :

- ◆ Quand la récolte de la culture principale précédente est réalisée après le 20 septembre.
- ◆ Quand un travail du sol automnal est nécessaire dans le cadre de la gestion des adventices en agriculture biologique.
- ◆ Sur des sols à contrainte argileuses tels que définis dans le projet d'arrêté.

Pour ce dernier cas, l'exploitant doit mettre en place une couverture des sols sur au moins 25 % de la surface en interculture longue et une bande végétalisée d'au moins 5 mètres de large le long des cours d'eau identifiés sur les cartes IGN au 1/25000 en trait bleu plein ou en trait bleu pointillé nommés ou non nommés. Sur ces îlots, le couvert d'interculture ou les repousses de céréales peuvent être détruits à compter du 1^{er} octobre sous réserve d'avoir été maintenus pendant deux mois.



- Le projet de programme d'actions régional retient le principe d'une couverture des sols possible sans broyage et enfouissement des cannes de maïs grain sur les îlots situés dans la « zone à enjeu palombe et avifaune migratrice pour la gestion des résidus de maïs » (carte ci-contre) définie dans le projet de PAR.

- Au titre du déplaçonnement du recours aux repousses de céréales pour assurer la couverture du sol dans les départements de l'ancienne région Languedoc-Roussillon, le projet de programme d'actions régional définit le cadre permettant d'évaluer l'homogénéité spatiale et la densité de ces repousses afin de vérifier leur efficacité.

- **Mesure relative à la protection des cours d'eau par des bandes végétalisées permanentes**

La mesure du programme d'action national est renforcée par l'obligation de mise en place et de maintien d'une bande végétalisée non fertilisée, d'une largeur minimale de 5 mètres autour des plans d'eau de plus de un hectare situés en zone vulnérable.

- **Mesure relative à la maîtrise des fuites d'azote sur les parcours d'élevage de volailles, palmipèdes et porcs élevés en plein air**

Le projet de programme d'actions régional reprend la mesure relative aux parcours d'animaux issue du 6^{ème} programme d'actions régional Midi-Pyrénées en l'étendant à l'ensemble des zones vulnérables en vigueur en Occitanie.

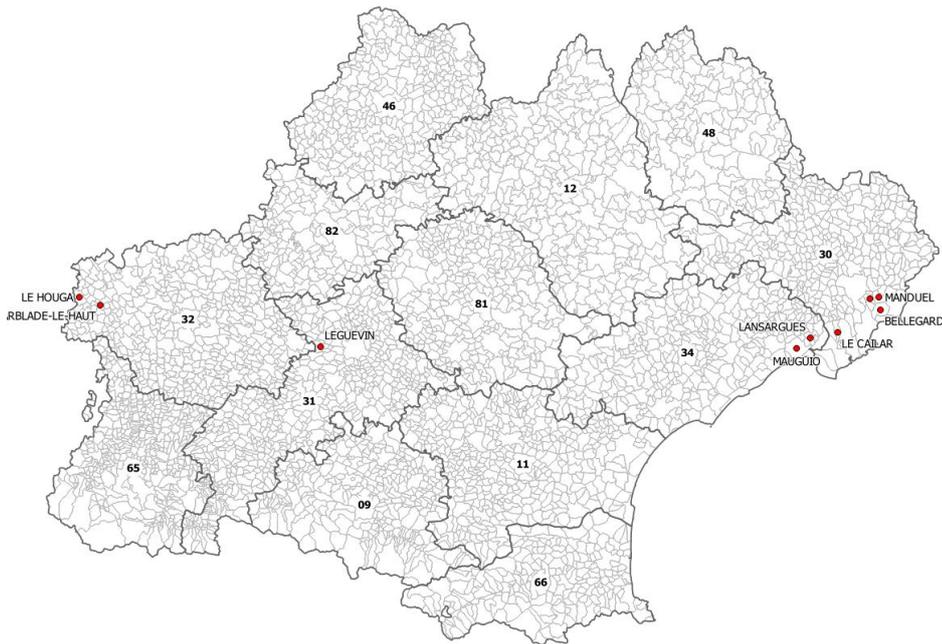
Cette mesure fixe les densités d'animaux maximales, les distances aux points et cours d'eau et les règles à respecter afin de gérer les risques de fuites d'azote sur les parcours.

- **Mesure relative aux serres hors-sol**

Le projet de programme d'actions régional reprend la mesure relative aux serres hors-sol issue du 6^{ème} programme d'actions régional Languedoc-Roussillon en l'étendant à l'ensemble des zones vulnérables en vigueur en Occitanie.

Cette mesure exige la réalisation d'un diagnostic permettant d'appréhender et d'optimiser la gestion des eaux de drainage dans le cas des serres hors-sol destinées aux cultures de légumes non soumises à régime ICPE.

- **Mesure relative aux Zones d'Actions Renforcées (ZAR)**



Les ZAR concernent les aires d'alimentation des captages d'eau potable dégradés (supérieurs à 50 mg/l) figurant sur la carte ci-contre.

Elles sont au nombre de 10 avec des captages qui présentent des teneurs en nitrates nécessitant leur classement ou maintien en ZAR dans les départements 30, 31, 32 et 34.

Le projet de programme d'actions régional renforce dans ces aires :

- ◆ la mesure relative aux périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants par :
 - ◆ un encadrement plus contraignant de l'épandage des fertilisants azotés sur les CIPAN ;
 - ◆ l'absence de fenêtre d'épandage d'effluents de type II à l'automne pour les îlots cultureux des ZAR situées dans la zone où la mesure 1 est renforcée au sud de la région.
- ◆ la mesure relative à l'équilibre de la fertilisation par l'obligation de réaliser une analyse de sol supplémentaire prioritairement sur les cultures de légumes pour les ZAR du Gard et de l'Hérault.
- ◆ la mesure relative à la couverture des sols durant les périodes pluvieuses en rendant obligatoire le broyage et l'enfouissement des résidus de maïs grain sur les îlots des ZAR situées dans la zone pour la conservation des palombes et de l'avifaune migratrice et en n'ouvrant pas la possibilité de dérogation pour sol à contrainte argileuses au sein de la ZAR située sur la commune de Léguevin dans la Haute-Garonne.

Le projet de programme d'actions régional complète le renforcement des mesures nationales par l'exigence d'une gestion adaptée des terres. Ainsi, en ZAR, le retournement des prairies temporaires à l'automne pour les semis de printemps est interdit.